

-----  
20 octobre 2021

(FC/VP) MC

## VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE

### *Mode d'emploi*

*L'essentiel : la vaccination contre la grippe est possible en EHPAD et en établissements de santé depuis le 18 octobre dernier. Si vous approvisionnez des EHPAD sans PUI et que vous disposez du stock nécessaire, vous êtes invités à livrer dès à présent les vaccins antigrippaux aux EHPAD qui en feraient la demande.*

*Dès le 22 octobre, vous pourrez éditer les bons de vaccination, délivrer et administrer les vaccins antigrippaux aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales.*

*Le DGS-Urgent n° 2021-110 précise que la vaccination antigrippale est réservée aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales durant le premier mois de la campagne, soit du 22 octobre au 22 novembre 2021. Si ce DGS-Urgent ne donne aucune précision sur la possibilité ou non de délivrer des vaccins antigrippaux aux personnes non prioritaires durant cette période, nous vous recommandons, dans l'esprit de la priorisation demandée par le ministère de la Santé, de réserver jusqu'au 22 novembre la délivrance de ces vaccins aux seules personnes ciblées par les recommandations vaccinales.*

*A ce stade, en officine, seuls les pharmaciens titulaires et adjoints formés, et dont l'activité de vaccination a été déclarée auprès de l'ARS, peuvent vacciner contre la grippe les personnes majeures ciblées par les recommandations vaccinales, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, qui doivent être orientées vers leur médecin. Il est prévu que les pharmaciens d'officine puissent également vacciner les autres personnes, non prioritaires (sous réserve de la publication des textes réglementaires).*

*Le ministère de la Santé a indiqué à la FSPF que les préparateurs pourraient, au moins durant cette campagne se déroulant durant un contexte de pandémie, vacciner contre la grippe (sous réserve de la publication des textes réglementaires). Les modalités pratiques restent à définir.*

*Cette circulaire précise quelles sont les populations ciblées par les recommandations vaccinales, quels vaccins sont disponibles, comment facturer la délivrance de vaccins antigrippaux et leur injection, ainsi que les modalités relatives à la co-administration des vaccins contre la grippe et contre la Covid-19.*

*Rubriques : Métier pharmacien / règles d'exercice*

La campagne de vaccination 2021-2022 contre la grippe saisonnière se déroulera dans l'hémisphère Nord<sup>1</sup> **du 26 octobre 2021 au 31 janvier 2022.**

- **La vaccination contre la grippe est possible en EHPAD et en établissements de santé depuis le 18 octobre dernier.** Si vous approvisionnez des EHPAD sans PUI et que vous disposez du

<sup>1</sup> France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique.

stock nécessaire, vous êtes invités à livrer dès à présent les vaccins antigrippaux aux EHPAD qui en feraient la demande.

- **Dès le 22 octobre, vous pourrez éditer les bons de vaccination, délivrer et administrer les vaccins antigrippaux aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales.**

### **1. Priorisation de la vaccination antigrippale**

Le DGS-Urgent n° 2021-110, qui sera suivi d'un courrier du ministre des Solidarités et de la Santé, précise que la vaccination antigrippale est réservée aux personnes ciblées par les recommandations vaccinales durant le premier mois de la campagne, soit du 22 octobre au 22 novembre 2021.

Cette consigne pourra être adaptée au vu de la dynamique de la campagne.

Si le DGS-Urgent ne donne aucune précision sur la possibilité ou non de délivrer des vaccins antigrippaux aux personnes non prioritaires durant la période du 22 octobre au 22 novembre, nous vous recommandons, dans l'esprit de la priorisation demandée par le ministère de la Santé, de réserver jusqu'au 22 novembre la délivrance de ces vaccins aux seules personnes ciblées par les recommandations vaccinales.

### **2. Qui peut vacciner dans l'officine ?**

A ce stade, **seuls les pharmaciens titulaires et adjoints formés, et dont l'activité de vaccination a été déclarée auprès de l'ARS, peuvent vacciner contre la grippe les personnes majeures ciblées par les recommandations vaccinales**, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, qui doivent être orientées vers leur médecin. Il est prévu que les pharmaciens d'officine puissent également vacciner les autres personnes, non prioritaires (sous réserve de la publication des textes réglementaires).

La Haute Autorité de santé a été saisie pour avis sur l'évolution des compétences des préparateurs en pharmacie, afin qu'ils puissent également, sous la responsabilité du pharmacien, vacciner contre la grippe en officine (sous réserve de la publication des textes réglementaires). **Le ministère a indiqué à la FSPF que les préparateurs pourraient, au moins durant cette campagne se déroulant durant un contexte de pandémie, vacciner contre la grippe. Les modalités pratiques restent à définir.**

### **3. Patients concernés**

Les populations ciblées par les recommandations vaccinales, dans le cadre de la campagne 2021-2022 sont les suivantes :

- les **personnes âgées de 65 ans et plus** ;
- les **femmes enceintes**, quel que soit le trimestre de la grossesse ;

- les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des **pathologies visées par les recommandations vaccinales du ministère de la santé**<sup>1</sup> ;
- les **personnes obèses** avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m<sup>2</sup> , sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus ;
- les **personnes séjournant dans un établissement de soins de suite** ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- **l'entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave** ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée ainsi que l'entourage des personnes immunodéprimées ;
- les **professionnels de santé libéraux en contact régulier et prolongé avec des sujets à risque de grippe sévère** (médecins généralistes, gynécologues, cardiologues, néphrologues, pneumologues, rhumatologues, endocrinologues, gériatres, pédiatres, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens titulaires d'officine, chirurgiens-dentistes, pédicures-podologues, orthophonistes). **Attention, si les autres professionnels de santé, et notamment les salariés des officines, sont incités à se faire vacciner, ils ne bénéficient d'aucune prise en charge par l'assurance maladie.** La vaccination des collaborateurs salariés doit être organisée par leur employeur<sup>2</sup> ;
- les **professionnels salariés de l'aide à domicile employés par une personne à risque de forme grave de grippe**, sur présentation du courrier d'invitation à se faire vacciner communiqué par l'ACOSS (voir mémo de l'Assurance maladie) ;
- le **personnel navigant** des bateaux de croisière et des avions, et le **personnel de l'industrie des voyages** accompagnant les groupes de voyageurs (guides) sont éligibles à la vaccination antigrippale, sans prise en charge par l'assurance maladie.

Après le mois de priorisation, les autres catégories de populations pourront se voir délivrer des vaccins contre la grippe et se faire vacciner.

**A noter :** Avoir eu le Covid-19 n'est pas une contre-indication à la vaccination antigrippale. Au contraire, pour les personnes ayant eu une forme sévère avec des séquelles graves (insuffisance respiratoire sévère), la vaccination contre la grippe est recommandée. En revanche, si au moment de la vaccination, la personne présente des symptômes ou de la fièvre, la vaccination doit être reportée.

---

<sup>1</sup> [Recommandations vaccinales du ministère de la santé pour la campagne 2021-2022](#) (pages 15 et 14)

<sup>2</sup> Dans le cadre du Fonds HDS de la Pharmacie d'officine, la vaccination antigrippale des salariés de l'officine donne lieu à une prise en charge forfaitaire par l'APGIS incluant le prix d'achat du vaccin et l'honoraire de vaccination. Dès que le formulaire de prise en charge sera disponible, la FSPF le diffusera.

De même, les patients identifiés comme contacts possibles d'un cas Covid doivent reporter leur vaccination à l'issue de la période d'isolement recommandée (en l'absence d'apparition de symptômes).

#### 4. Vaccins disponibles

Pour cette campagne 2021-2022, les vaccins pris en charge sont les suivants :

Nom commercial	Type de vaccin	Population visée
EFLUELDA	Quadivalent	- 65 ans et plus
VAXIGRIPTETRA	Tétravalent	- Toutes
INFLUVAC TETRA	Tétravalent	- 3 ans et plus

Cette année, il n'y a pas de stock Etat, mais l'Etat a sécurisé des doses supplémentaires, qui pourront être commandées directement par les pharmaciens d'officine selon le circuit habituel. La facturation et les reprises des doses non utilisées restent définies contractuellement entre le pharmacien et le fabricant.

#### 5. Facturation

Au prix du produit s'ajoute la prise en charge de l'honoraire de vaccination lorsque vous réalisez l'injection du vaccin.

- **Si le patient vous présente un bon de prise en charge**

Pour consulter un modèle de bon de prise en charge, [cliquez ici](#).

##### **Une fois la dispensation du vaccin réalisée :**

- 1) Remplissez la partie haute du bon de prise en charge.
- 2) Si vous ne réalisez pas l'injection le même jour, scannez le bon rempli pour transmission à la CPAM.
- 3) Facturez le vaccin avec une prise en charge du régime obligatoire à hauteur de 100 % : code EXO 7 (« PREV » ou « DPREV » selon les logiciels métiers).

##### **Une fois l'injection du vaccin réalisée :**

- 1) Remplissez la partie basse du bon de prise en charge, et imprimez une facture au dos du bon : dans son mémo, l'assurance maladie recommande de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.

*/! le patient qui se rend à l'officine avec un vaccin délivré par une autre pharmacie doit impérativement présenter son bon de prise en charge dont la partie haute a été renseignée par le pharmacien ayant dispensé le vaccin.*

- 2) Scannez le bon rempli pour transmission à la CPAM.

3) Facturez un honoraire d'un montant de :

- 6,30 € en métropole ;
- 6,60 € dans les départements et régions d'outre-mer.

Cet honoraire sera pris en charge à hauteur de 70 % pour le régime obligatoire et 30 % pour le régime complémentaire : code de facturation « VGP ».

La prise en charge du ticket modérateur est obligatoire pour les contrats dits « responsables et solidaires » d'assurance complémentaire santé (environ 95 % des contrats).

Selon l'assurance maladie, cet honoraire est exonéré de TVA.

**A noter :** L'injection du vaccin est prise en charge à 100 % pour les patients bénéficiant d'une affection de longue durée (ALD) pour laquelle le vaccin est recommandé, ou au titre de l'assurance maternité.

**Si l'injection est réalisée le jour de la délivrance du vaccin : la facturation du produit et de l'acte se fait simultanément.**

**Si l'injection est réalisée à distance de la délivrance du vaccin : la facturation de l'acte est différée.**

Dans tous les cas, remettez le bon de prise en charge au patient après l'avoir scanné afin qu'il le conserve dans son dossier médical.

- **Si le patient ne vous présente pas de bon de prise en charge**

- Dans le cas où le patient majeur est **éligible au remboursement**<sup>1</sup> mais qu'il a égaré son bon ou ne l'a jamais reçu, vous pouvez imprimer un bon vierge à partir de votre espace Ameli pro.

Vous facturez ensuite le vaccin avec une prise en charge du régime obligatoire à hauteur de 100 % : code EXO 7 (« PREV » ou « DPREV » selon les logiciels).

Vous pouvez effectuer l'acte vaccinal avec une prise en charge à hauteur de 70 % par le régime obligatoire et 30 % par le régime complémentaire : code de facturation « VGP ».

- Dans le cas où le patient **n'est pas éligible au remboursement**, vous pouvez délivrer le vaccin mais il ne sera pas pris en charge par l'assurance maladie.

---

<sup>1</sup> C'est le cas notamment des femmes enceintes, des personnes obèses ayant un IMC supérieur ou égal à 40, de l'entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave et des personnes immuno-déprimées ainsi que les aides à domicile des particuliers employeurs éligibles à la vaccination et bénéficiaires d'exonérations.

**Attention !** La vaccination est possible en officine mais **le vaccin et l'injection ne sont pas remboursés par l'assurance maladie** pour :

- les professionnels de santé salariés ;
- les professionnels en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe grave ;
- les personnels navigants des bateaux de croisières et des avions ;
- les personnels de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs.

## 6. Documents à remettre aux patients

A l'issue de l'injection, vous devez inscrire dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination du patient vos noms et prénom, la dénomination du vaccin administré, la date d'administration et le numéro de lot du vaccin.

Dans le cas où votre patient ne vous présente pas son carnet de santé ou de vaccination, vous lui délivrez une attestation de vaccination.

Pour télécharger un modèle d'attestation, [cliquez ici](#).

Enfin, n'oubliez pas de remettre au patient l'original du bon de prise en charge après l'avoir scanné.

## 7. Co-administration des vaccins contre la grippe et contre la Covid-19

Vous pouvez réaliser concomitamment les vaccins contre la grippe et la Covid-19, en deux points d'injection différents (un vaccin dans chaque bras). Si les deux vaccinations ne sont pas réalisées en même temps, la Haute Autorité de santé précise qu'il n'y a pas de délai à respecter entre les deux vaccinations.

En centre de vaccination, la co-administration des vaccins contre la grippe et contre la Covid-19 n'est possible que dans les cas où une personne se présenterait spontanément le jour du rendez-vous avec son vaccin contre la grippe. Seuls les professionnels de santé habilités à pratiquer la vaccination contre la grippe pourront réaliser l'injection.

**LA CNAM indique que les deux vaccinations doivent être facturées de manière distincte.**

A compter du 22 octobre, il sera possible dans Vaccin Covid de sélectionner le motif « Rappel concomitant à vaccination grippe ». Afin de suivre les co-administrations des deux vaccins, il est important de sélectionner ce motif de rappel lorsque les deux injections sont administrées en même temps.

## **8. Elimination des seringues usagées**

Des discussions sont actuellement en cours entre le ministère de la Santé, les représentants des pharmaciens et l'éco-organisme DASTRI pour la campagne à venir. Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés. En attendant, nous vous recommandons d'isoler les DASRI issus de votre activité de vaccination contre la grippe dans des containers dédiés.

Veillez croire, Cher Confrère, à l'assurance de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Fabrice CAMAIONI  
Président de la Commission  
Métier Pharmacien

Valérian PONSINET  
Président de la Commission  
Convention et Systèmes d'information

P.J. :

- mémo sur la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière diffusé par l'assurance maladie.